|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2020/6 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale2 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-neuvième session**

Genève, 8-10 juillet 2020

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers
y relatifs : Autres questions**

 Étiquetage pour le milieu de travail : éclaircissements
à apporter au 1.4.10.5.5.1

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Selon le 1.4.10.5.5.1, les produits chimiques relevant du champ d’application du SGH devraient porter l’étiquette SGH lorsqu’ils sont disponibles sur le lieu de travail, et l’étiquette SGH ou ses éléments devraient être maintenus sur les récipients fournis et utilisés sur le lieu de travail.

2. Il est cependant reconnu que dans beaucoup de cas, il est parfois difficile de préparer une étiquette SGH qui comporte tous les éléments d’information requis, puis de l’apposer sur un récipient sur le lieu de travail du fait, par exemple, de ses petites dimensions, ou de l’impossibilité d’accéder à la cuve d’un procédé. C’est le cas, par exemple, des produits chimiques qui doivent être transvasés du récipient du fournisseur dans de plus petits récipients, dans des cuves de stockage, des canalisations ou systèmes de réaction ou dans des récipients temporaires.

3. Pour les produits chimiques transvasés, la dernière phrase du troisième paragraphe du 1.4.10.5.5.1 énonce ce qui suit : « Les étiquettes sur les récipients contenant des produits chimiques transvasés pour une utilisation immédiate pourraient se limiter à ne dispenser que les éléments d’information principaux, et référence serait faite à une information plus complète donnée par l’étiquette et la FDS du fournisseur. ». Le secrétariat a été sollicité pour clarifier l’interprétation à donner à l’expression « *main components* » (« éléments d’information principaux ») dans ce contexte, dans la mesure où « *components* » pourrait renvoyer aux éléments d’étiquetage ou aux ingrédients du mélange.

4. S’il devait être confirmé que les « *main components* » renvoient, dans le contexte du 1.4.10.5.5.1, à l’étiquette, le secrétariat souhaiterait inviter le Sous-Comité à préciser également s’il s’agit uniquement des éléments d’étiquetage harmonisé (tels que définis dans le chapitre 1.2 et au 1.4.6.2) ou si d’autres éléments d’étiquetage non harmonisés tels que les conseils de prudence ou les informations supplémentaires sont également visés.

5. Une fois les éclaircissements apportés, le Sous-Comité souhaitera peut-être envisager les options ci-après.

 Proposition

 Option 1

6. Dans la dernière phrase du troisième paragraphe du 1.4.10.5.5.1, remplacer « *could be labelled with the main components* » (« pourraient se limiter à ne dispenser que les éléments d’information principaux ») par « *could be labelled with the main label elements* » (« pourraient se limiter à ne dispenser que les éléments d’étiquetage principaux »).

 Option 2

7. Dans la dernière phrase du troisième paragraphe du 1.4.10.5.5.1, remplacer « *could be labelled with the main components* » (« pourraient se limiter à ne dispenser que les éléments d’information principaux ») par « *could be labelled with the main label components* » (« pourraient se limiter à ne dispenser que les éléments d’information principaux de l’étiquette »).

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)